



Voies d'accès au permis d'exercice

cpata-cabamc.ca
info@cpata-cabamc.ca

Résumé

Le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (CABAMC) a été établi en juin 2021 en tant qu'organisme de réglementation indépendant des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce au Canada. Notre vision consiste à donner au public l'accès à un bassin d'agent(e)s de brevets et d'agent(e)s de marques de commerce respecté(e)s mondialement pour leur compétence, leur sens de l'éthique et leurs connaissances à jour.

Le CABAMC procède à la modernisation des voies d'accès à la profession d'agent(e) de brevets ou d'agent(e) de marques de commerce. À l'heure actuelle, les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce en formation doivent suivre un programme d'apprentissage de 24 mois, puis passer des examens de compétence. Après avoir créé les profils de compétences techniques pour les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce, le CABAMC a procédé à la refonte des examens de compétence en vue d'évaluer ces compétences, un changement qui a permis d'améliorer la transparence tout en établissant des attentes claires à l'égard des candidat(e)s et qui devrait aider les agent(e)s en formation à acquérir des compétences de base de manière plus efficace à l'avenir.

Le CABAMC procède actuellement au lancement d'une consultation exploratoire en plusieurs phases afin d'évaluer les avantages et les défis du modèle d'apprentissage de 24 mois. L'exploration du modèle d'apprentissage actuel nous permet de tenir compte des besoins de tous les groupes afin d'en améliorer l'équité et l'accès, et de réduire les obstacles inutiles à l'accès aux professions.

Le CABAMC a retenu les services d'une société de conseils indépendante, [Calibrate Solutions](#), pour animer des groupes de discussion et mener un sondage auprès des titulaires de permis. Cette étape de collecte de renseignements se déroulera de juin à octobre 2024. Les conclusions seront résumées et examinées plus en détail par le CABAMC. Aucune décision ne sera prise quant aux changements éventuels sans d'autres activités de sensibilisation des titulaires de permis et des parties prenantes.

Le CABAMC invite les titulaires de permis et d'autres membres de la communauté de la propriété intellectuelle à participer à ce projet. Il existe de nombreux moyens pour les particuliers et les organisations de participer et de donner leur point de vue, décrits à la fin du présent document.

Contexte

Les voies d'accès au permis d'exercice avant la création du CABAMC

Au moment de la création du CABAMC, la voie à suivre pour devenir agent(e) de brevets ou agent(e) de marques de commerce était demeurée largement inchangée pendant de nombreuses années. Il y avait une exigence d'expérience professionnelle et une exigence de réussite aux examens de compétence. Les examens de compétence étaient menés par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) avec le soutien de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC).

Dans le cas des agent(e)s de marques de commerce, avant 2013, tout(e) avocat(e)¹ ayant pratiqué le droit des marques de commerce canadien pendant plus de 24 mois pouvait demander à devenir agent(e) de marques de commerce en présentant une déclaration sous serment confirmant son expérience et n'était pas tenu(e) de passer d'examen de compétence. Les personnes qui n'étaient pas des avocat(e)s devaient travailler dans le domaine du droit des marques de commerce pendant 24 mois² avant de passer les examens de compétence. À partir de 2013, l'exemption pour les avocat(e)s a été supprimée et tout le monde était tenu de travailler dans le domaine du droit des marques de commerce pendant 24 mois avant de passer les examens de compétence³.

En ce qui concerne les agent(e)s de brevets, avant 2014, les personnes devaient travailler dans le domaine du droit des brevets pendant au moins 12 mois avant de passer les examens de compétence. À partir de 2014, l'exigence relative au travail est passée à 24 mois⁴. L'augmentation du nombre de mois d'expérience professionnelle visait à résoudre le problème de la baisse du taux de réussite aux examens de compétence, le manque d'expérience dans la poursuite des demandes et le manque d'autre expérience professionnelle pertinente étant cités comme facteurs importants du faible taux de réussite⁵.

Les personnes candidates à la profession d'agent(e) de brevets ou d'agent(e) de marques de commerce formées à l'étranger devaient travailler dans le domaine du droit des brevets ou du droit des marques de commerce pendant au moins 24 mois, respectivement. Au moins 12 mois de cette expérience professionnelle antérieure devaient être acquis au Canada, et le reste devait être acquis dans un pays étranger où la personne était inscrite comme agent(e) en vertu des lois de ce pays. Une fois qu'elles avaient satisfait aux exigences relatives à l'expérience professionnelle antérieure, les personnes candidates formées à l'étranger étaient admissibles aux examens de compétence pour devenir agent(e)s de brevets ou agent(e)s de marques de commerce au Canada.

¹ Autorisé(e) à exercer au Canada.

² Les examinateur(-trice)s de marques de commerce de l'OPIC qui répondaient aux exigences relatives au travail étaient également admissibles aux examens de compétence.

³ <https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-09-29/html/reg7-fra.html>

⁴ Les examinateur(-trice)s de brevets de l'OPIC qui répondaient aux exigences relatives au travail étaient également admissibles aux examens de compétence.

⁵ <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2013/2013-12-18/html/sor-dors231-fra.html>

Examen du CABAMC et réformes du processus de délivrance de permis à ce jour

Bien que les exigences antérieures à l'entrée en vigueur du CABAMC aient produit beaucoup d'agent(e)s de brevets et d'agent(e)s de marques de commerce très compétent(e)s, le CABAMC a entendu des titulaires de permis et d'autres parties prenantes de la communauté de la propriété intellectuelle dire que le processus pouvait encore être amélioré.

Le CABAMC a entendu les parties prenantes de la communauté de la propriété intellectuelle affirmer que le Canada a besoin d'un plus grand nombre d'agent(e)s de brevets et d'agent(e)s de marques de commerce, compte tenu de l'importance croissante des actifs incorporels pour les entreprises et l'économie. Les données du sondage mené par le CABAMC en 2022 auprès des titulaires de permis ont confirmé cette préoccupation, indiquant que les professions d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce voient le nombre de leurs membres stagner malgré l'augmentation de la population au Canada et l'importance des droits de propriété intellectuelle. Les changements de politique mis en œuvre en 2013 et 2014, combinés au faible taux de réussite aux anciens examens de compétence et à l'absence de profils de compétences établis indiquant des attentes et des normes claires, peuvent avoir contribué à la baisse de l'intérêt pour ces professions, aggravant ainsi le problème de l'accès.

Le CABAMC a également entendu des membres des professions mentionner qu'il était difficile de recruter des agent(e)s en formation et que les personnes souhaitant devenir des apprenti(e)s avaient du mal à trouver un emploi. De même, des superviseur(e)s nous ont dit qu'il était difficile de préparer les agent(e)s en formation à réussir les examens de compétence. S'il est compréhensible que les enjeux élevés des examens soient source de stress, certains rapports indiquent que le stress a été exacerbé dans le cadre des modèles de délivrance de permis précédents et actuels, en raison de la longueur de la période de formation, qui se traduit toujours par un faible taux de réussite.

Par conséquent, depuis son entrée en vigueur, le CABAMC a réexaminé les conditions à remplir pour devenir agent(e) de brevets ou agent(e) de marques de commerce et a apporté des modifications afin d'en améliorer la transparence, le caractère défendable et l'équité. Plusieurs changements fondamentaux ont déjà été apportés, notamment :

- l'adoption des [profils de compétences techniques des agent\(e\)s de brevets et des agent\(e\)s de marques de commerce](#) en mars 2023, qui ont été élaborés avec une contribution importante de la part des professions et qui établissent des normes claires pour les compétences et les aptitudes que les agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce doivent acquérir afin de répondre aux besoins en matière de propriété intellectuelle de leur clientèle.
- l'exigence de supervision de l'apprentissage de 24 mois par un(e) superviseur(e) de formation approuvé(e)⁶;

⁶ Titulaire de permis de catégorie 1 ou 2, ou examinateur(-trice) au Bureau du registraire des marques de commerce ou au Bureau des brevets.

- la refonte des examens de compétence qui seront passés à partir de 2024 afin d'évaluer les connaissances théoriques et les compétences techniques établies dans les profils de compétences qui sont requises des agent(e)s, avec plus de 85 titulaires de permis participant à l'élaboration et à la prestation des nouveaux examens;
- l'adoption d'un processus et d'une [politique sur l'évaluation de l'expérience antérieure](#) qui permettent un examen plus personnalisé de l'expérience professionnelle et de la formation antérieures des professionnel(le)s formé(e)s à l'étranger, afin qu'ils(elles) puissent obtenir une reconnaissance totale ou partielle de la satisfaction de l'exigence d'apprentissage de 24 mois, ce qui pourrait raccourcir leur voie d'accès au permis d'exercice.

Examen par le CABAMC du modèle d'apprentissage actuel

Après avoir entrepris tous les changements énumérés ci-dessus, le dernier élément du parcours vers l'obtention du permis d'exercice qui doit être exploré est le volet d'apprentissage de 24 mois. Le modèle d'apprentissage actuel présente des forces et des faiblesses.

Forces :

- Les agent(e)s en formation apprennent sur le tas. Ils(elles) acquièrent une expérience professionnelle pratique grâce à un apprentissage pratique sous la direction d'un(e) professionnel(le) chevronné(e). Cet apprentissage par l'expérience consolide les connaissances et les compétences des agent(e)s en formation. Un milieu de pratique supervisée permet aux agent(e)s en formation d'apprendre tout en réduisant les risques d'erreur grâce à la supervision. L'apprentissage sert également de passerelle entre l'apprentissage universitaire en classe et l'exercice de la profession d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce.
- Les agent(e)s en formation sont généralement rémunérés. Ils(elles) gagnent leur vie tout en acquérant les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession. Cela contribue à renforcer l'inclusion, car les formations et les placements professionnels non rémunérés sont inéquitables.
- Il existe un processus d'évaluation et de reconnaissance de la formation et de l'expérience acquises à l'étranger.

Faiblesses :

- L'apprentissage est à la fois trop inclusif et pas assez inclusif. En fonction d'un éventail de facteurs, les agent(e)s en formation peuvent acquérir une vaste expérience dans certaines compétences, tout en ne recevant pas de formation suffisante, voire aucune formation, pour d'autres compétences.
- Le niveau de formation, de supervision et de soutien varie en fonction des superviseur(e)s et des lieux de travail. Les déséquilibres de pouvoir dans la relation entre l'agent(e) en formation et le(la) superviseur(e) peuvent créer des risques sur le lieu de travail.
- Les agent(e)s en formation, actuel(le)s et futur(e)s, ont fait part de leurs difficultés à obtenir des formations appropriées ou à trouver des superviseur(e)s, et estiment que la période d'apprentissage de 24 mois est un engagement long. La formation d'un(e) apprenti(e) pendant

24 mois est coûteuse, ce qui peut dissuader certaines personnes de devenir superviseur(e)s et limiter l'embauche par les superviseur(e)s éventuel(le)s ainsi que les entreprises et employeurs de propriété intellectuelle en général.

- Le taux de réussite aux examens de compétence a toujours été relativement faible, malgré l'apprentissage de 24 mois destiné à préparer les agent(e)s en formation à réussir aux examens de compétence et à la pratique.

Le CABAMC manque également de données sur certains détails du fonctionnement actuel de l'apprentissage sur le lieu de travail des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce. Il ignore notamment s'il existe des lacunes dans les possibilités d'apprentissage en fonction de la région et si les agent(e)s en formation francophones ont la possibilité de travailler dans des environnements francophones.

Approches dans d'autres pays

On a adopté toute une gamme de modèles pour former les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce dans d'autres pays, y compris des approches différentes en ce qui concerne les exigences en matière de formation, d'apprentissage et d'examen pour l'obtention du permis d'exercice. L'annexe A comprend un tableau détaillé décrivant les différentes voies d'accès au permis d'exercice dans certains pays étrangers. Les approches adoptées par d'autres pays peuvent fournir des exemples de méthodes de rechange ou complémentaires pour former les futur(e)s agent(e)s de brevets et agent(e)s de marques de commerce.

Dans certains pays, il existe des exigences universitaires particulières pour devenir agent(e) de brevets ou agent(e) de marques de commerce. Certains pays exigent une formation universitaire technique pour devenir agent(e) de brevets. Par exemple, aux États-Unis, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit pour devenir agent(e) de brevets, mais ce diplôme est requis pour représenter des client(e)s dans le cadre des affaires relatives aux marques de commerce⁷.

Plusieurs pays exigent une combinaison de formation universitaire, d'apprentissage et d'examens pour les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques (comme le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et l'Inde). La durée de l'apprentissage varie également de plusieurs mois à plusieurs années d'un pays à l'autre.

D'autres pays n'exigent pas une période déterminée d'apprentissage supervisé et s'appuient plutôt en grande partie sur les examens et l'expérience professionnelle (comme les États-Unis et le Japon)⁸.

⁷ USPTO, <https://www.uspto.gov/learning-and-resources/patent-and-trademark-practitioners/becoming-trademark-practitioner>.

⁸ FICPI, « The Intellectual Property Profession – An International Comparison », https://ficpi.org/system/files/Kirby_Royal_Chambbers_-_FICPI_Survey_Report.pdf.

Processus de consultation

Entre juin et octobre 2024, le CABAMC recueillera des renseignements auprès des titulaires de permis et des parties prenantes de la communauté de la propriété intellectuelle sur leurs expériences et leurs points de vue en matière d'apprentissage, ce qui permettra d'envisager des options possibles pour améliorer les moyens d'obtenir d'un permis. Les modifications qui pourraient être apportées aux voies d'accès au permis d'exercice, le cas échéant, feront l'objet d'autres activités de sensibilisation auprès des professions et des parties prenantes avant d'être finalisées par le Conseil d'administration ou mises en œuvre.

Le CABAMC a retenu les services d'une société de conseils indépendante, [Calibrate Solutions](#), pour animer des groupes de discussion et mener un sondage auprès des titulaires de permis. Le CABAMC invite les personnes intéressées à participer d'une ou de plusieurs des façons suivantes :

Sondage

Le CABAMC a élaboré un sondage visant à recueillir les points de vue des parties prenantes sur le modèle d'apprentissage actuel. Le lien vers ce sondage anonyme en ligne sera largement diffusé auprès de l'ensemble des agent(e)s (brevets et marques de commerce), y compris les agent(e)s nouvellement titulaires d'un permis d'exercice, les agent(e)s en formation et les superviseur(e)s. Le sondage recueillera des données démographiques générales qui permettront de désagréger davantage les réponses.

Le sondage se déroulera du 13 juin au 1^{er} octobre. Calibrate Solutions hébergera le sondage, procédera à l'analyse des données et fournira ses conclusions au CABAMC à l'aide de résultats anonymisés.

Groupes de discussion : consommateur(-trice)s, agent(e)s en formation, superviseur(e)s et représentant(e)s des entreprises/employeurs

En mai, Calibrate Solutions a dirigé un groupe de discussion avec des consommateur(-trice)s de services de propriété intellectuelle (personnes inventrices, innovatrices ou entrepreneures) afin de mieux comprendre les expériences actuelles des utilisateur(-trice)s ainsi que les obstacles aux services, et d'évaluer les besoins des consommateur(-trice)s qui devraient être pris en compte lors de l'examen des modifications éventuelles du processus de délivrance de permis.

Au cours de l'été 2024, Calibrate Solutions dirigera entre 8 et 12 groupes de discussion avec des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce, y compris des agent(e)s nouvellement titulaires d'un permis d'exercice, des agent(e)s en formation, des superviseur(e)s et d'autres parties prenantes. Ces groupes de discussion se concentreront principalement sur les expériences des individus avec le modèle d'apprentissage. Les groupes ressembleront une diversité de points de vue.

Calibrate Solutions procédera à une analyse des groupes de discussion et fournira ses conclusions au CABAMC à l'aide de résultats anonymisés.

Observations écrites de particuliers et d'organisations et discussions individuelles

Les organisations et les particuliers sont invités à soumettre leurs observations écrites sur ce document de consultation à Ashley Major, de Calibrate Solutions, avant le 1^{er} octobre 2024. Les observations écrites des *particuliers* seront communiquées au CABAMC de façon anonyme, à moins que vous n'indiquiez que vous préférez que l'observation soit soumise sous votre nom. Les observations écrites des *organisations* sont toujours communiquées au CABAMC avec mention de la source.

Le CABAMC encourage également les discussions avec les organisations de parties prenantes de la propriété intellectuelle afin de recueillir des renseignements de différents points de vue.

Prochaines étapes

Une fois le processus de consultation estival terminé, Calibrate Solutions préparera un rapport sommaire sur la mobilisation cet automne. Ce rapport présentera les résultats du processus de mobilisation des consommateur(-trice)s, agent(e)s en formation, superviseur(e)s, y compris les principales leçons et les lacunes en matière de connaissances concernant la procédure de délivrance de permis actuelle.

En fonction de ce rapport, le CABAMC commencera à envisager des options d'amélioration potentielles pour un examen plus approfondi. Les modifications éventuelles feront l'objet d'autres activités de sensibilisation auprès des professions avant d'être finalisées par le Conseil d'administration ou mises en œuvre.

ANNEXE A

Voies d'accès au permis d'agent(e) de brevets et d'agent(e) de marques de commerce (et contexte connexe) dans certains pays étrangers⁹

	Agent(e)s de brevets	Agent(e)s de marques de commerce
États-Unis	<p>Pour exercer, les agent(e)s de brevets doivent s'inscrire auprès de l'United States Patent and Trademark Office (USPTO) (le[la] directeur[-trice] a l'autorisation légale et la responsabilité principale de protéger le public contre les praticien[ne]s non qualifié[e]s). Les règlements de l'USPTO exigent que les personnes possèdent les capacités juridiques, scientifiques et techniques, comme indiqué dans le <i>General Requirements Bulletin</i>.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit pour devenir praticien(ne) de brevets (distinction entre « agent[e] de brevets » et « avocat[e] de brevets »). Il n'y a pas d'exigence de formation en matière de brevets – la compétence en matière de brevets est évaluée dans le cadre d'un examen à choix multiples préparé et donné par l'USPTO.</p> <p>Il existe une multitude de cours de formation pour se préparer à l'examen d'agent(e) de brevets de l'USPTO, y compris des options sans but lucratif et à but lucratif.</p> <p>Il existe également de nombreuses possibilités d'approfondir la connaissance de la pratique du droit des brevets (au-delà de la réussite à l'examen). Les programmes de</p>	<p>Représenter des client(e)s dans le cadre des affaires relatives aux marques de commerce devant l'USPTO nécessite un permis pour pratiquer le droit. Parallèlement, les avocat(e)s agréé(e)s des États-Unis n'ont pas besoin de présenter une demande d'enregistrement pour pratiquer le droit des marques de commerce auprès de l'USPTO.</p> <p>Par conséquent, la principale voie d'accès à la pratique du droit des marques de commerce aux États-Unis passe par la faculté de droit. Le <i>Law School Clinic Certification Program</i> de l'USPTO est conçu pour faciliter cette démarche, et plus de 50 programmes y participent dans tout le pays. Ce programme permet aux étudiant(e)s inscrit(e)s dans les cliniques des facultés de droit participantes de pratiquer le droit de la propriété intellectuelle devant l'USPTO, sous la direction d'un(e) superviseur(e) de la clinique de la faculté de droit.</p> <p>La formation interne dans les cabinets d'avocat(e)s spécialisé(e)s en propriété intellectuelle est la principale voie de formation à la pratique du droit des marques de commerce. Cependant, les programmes de formation sur les marques de commerce ne sont généralement pas structurés de la même manière que la formation à la pratique des brevets. Les programmes de formation payants sur la pratique du droit des marques de commerce constituent une autre voie.</p>

⁹ La recherche a été menée entre octobre 2022 et mars 2023 afin d'éclairer l'élaboration de recommandations précises sur les voies d'accès à la pratique, y compris des directives sur l'exigence de formation de 24 mois. L'objectif était d'utiliser ce travail pour entamer une consultation avec la profession et les établissements au sujet de différents modèles de voies d'accès aux professions.

	<p>formation interne des cabinets d'avocat(e)s spécialisés en propriété intellectuelle constituent la voie dominante, et ils sont souvent associés à des programmes de cours de droit du soir pour assurer l'accès des agent(e)s à la profession d'avocat(e)s. Les programmes de formation payants offrent une autre voie, et ils ont tendance à s'adresser aux personnes qui apprennent la pratique du droit des brevets pour leur propre lieu de travail.</p> <p>L'American Intellectual Property Law Association (AIPLA) et d'autres organisations professionnelles offrent des possibilités de formation continue aux praticien(ne)s de brevets des États-Unis.</p>	<p>L'AIPLA et d'autres organisations professionnelles offrent des possibilités de formation continue aux agent(e)s de marques de commerce des États-Unis.</p>
<p>Australie/ Nouvelle- Zélande</p>	<p>En Australie et en Nouvelle-Zélande, les praticien(ne)s de brevets doivent s'inscrire auprès du Trans-Tasman IP Attorneys Board (TTIPAB).</p> <p>En Australie et en Nouvelle-Zélande, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit pour s'inscrire en tant qu'avocat(e) de brevets (<i>patent attorney</i>), ce qui n'est pas le cas pour l'inscription en tant qu'avocat(e) spécialisé(e) dans les brevets (<i>patent lawyer</i>). Les voies d'accès au permis d'exercice en tant qu'avocat(e) de brevets, comprennent généralement ces étapes : (i) obtenir un diplôme dans un domaine pouvant faire l'objet d'un brevet; (ii) passer des examens ou suivre un cours accrédité sur neuf sujets liés à la propriété intellectuelle ou au droit; et (iii) suivre une formation sous la direction d'un(e) praticien(ne) qualifié(e) pendant au moins deux ans afin d'étayer un « énoncé de compétence » écrit relatif à la compétence professionnelle. En ce qui concerne le point (ii), six des neuf sujets liés à la propriété intellectuelle et au droit sont abordés dans le cadre de cours dispensés dans de grandes universités, et les trois autres sont dispensés par l'Institute of Patent and Trade Mark Attorneys.</p>	<p>En Australie et en Nouvelle-Zélande, il n'est pas nécessaire d'avoir l'agrément pour exercer dans le domaine des marques de commerce. Toutefois, seules les personnes inscrites au registre officiel des avocat(e)s de marques de commerce (réglementé par le TTIPAB) sont autorisées à s'appeler « avocat(e)s de marques de commerce » ou « agent(e) de marques de commerce » et à jouir de droits essentiels (par exemple, le secret professionnel).</p> <p>En Australie, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit pour s'inscrire en tant qu'avocat(e) de marques de commerce. La voie d'accès à l'inscription implique généralement ce qui suit : (i) l'obtention d'un diplôme; et (ii) la réussite à des examens portant sur quatre des neuf sujets liés à la propriété intellectuelle ou au droit qui concernent l'obtention du permis d'exercice des avocat(e)s de brevets en Australie et en Nouvelle-Zélande. Contrairement à la voie d'accès au permis d'exercice dans le domaine des brevets, il n'est pas nécessaire de suivre une formation sous la direction d'un(e) praticien(ne) qualifié(e) pendant au moins deux ans afin d'étayer un « énoncé de compétence » écrit.</p> <p>Aucune disposition de la législation néo-zélandaise ne prévoit l'inscription des avocat(e)s de marques de commerce, mais les Néo-Zélandais(-es) peuvent exercer en</p>

		<p>tant qu'avocat(e)s de marques de commerce en Australie.</p>
<p>Royaume-Uni</p>	<p>Au Royaume-Uni, les praticien(ne)s de brevets sont réglementé(e)s par l'Intellectual Property Regulation Board (IPReg).</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit pour s'inscrire en tant qu'avocat(e) de brevets agréé(e). Les voies d'accès au permis d'exercice comprennent généralement ce qui suit : (i) l'obtention d'un diplôme de niveau 2:1 (à peu près équivalent au « programme de spécialisation » du Canada) dans un domaine des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM); (ii) le passage d'une série d'examens (organisés par le Chartered Institute of Patent Attorneys, qui est accrédité par l'IPReg); et (iii) le travail sous la supervision d'un(e) avocat(e) de brevets qualifié(e).</p> <p>En ce qui concerne les points (ii) et (iii), les examens suivent un système à deux niveaux, dans lequel les candidat(e)s doivent passer des examens de base avant de pouvoir se présenter aux examens finaux (généralement à la fin de leur première et de leur deuxième année de formation, respectivement). Des cours universitaires permettent d'obtenir une dispense des examens de base.</p> <p>Beaucoup d'avocat(e)s de brevets du Royaume-Uni cherchent également à s'inscrire en tant qu'avocat(e)s de brevets pour l'Europe, ce qui leur permet de représenter leurs client(e)s auprès de l'Office européen des brevets. Les voies d'accès au permis d'exercice en tant qu'avocat(e) de brevets en Europe, comprennent généralement ces étapes : (i) obtenir un diplôme dans un domaine des STIM; (ii) travailler sous la supervision d'un(e) avocat(e) de brevets européen(ne) qualifié(e) pendant deux ans; et (iii) passer l'examen de compétence européen, qui comprend un préexamen et quatre examens principaux organisés par l'Office</p>	<p>Au Royaume-Uni, les praticien(ne)s de marques de commerce sont réglementé(e)s par l'IPReg.</p> <p>Au Royaume-Uni, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit pour s'inscrire en tant qu'avocat(e) de marques de commerce agréé(e). Les voies d'accès au permis d'exercice comprennent généralement ce qui suit : (i) l'obtention d'un diplôme de niveau 2:1 (à peu près équivalent au « programme de spécialisation » du Canada, pas nécessairement dans un domaine des STIM); (ii) le passage d'une série d'examens (organisés par le Chartered Institute of Trademarks Attorneys, qui est accrédité par l'IPReg); et (iii) le travail sous la supervision d'un(e) avocat(e) de marques de commerce qualifié(e). En ce qui concerne les points (ii) et (iii), les examens suivent un système à deux niveaux, dans lequel les candidat(e)s doivent passer des examens de base avant de pouvoir se présenter aux examens finaux (généralement à la fin de leur première et de leur deuxième année de formation, respectivement). Des cours universitaires permettent d'obtenir une dispense des examens de base.</p> <p>De nombreux avocat(e)s de marques de commerce du Royaume-Uni cherchent également à s'inscrire en tant que représentant(e)s professionnel(le)s auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (marques de commerce et dessins). Pour être admissible au titre de représentant(e) dans le domaine des marques de commerce, le(la) représentant(e) doit : (i) être ressortissant(e) de l'un des États membres de l'Espace économique européen (EEE); (ii) avoir son lieu de travail dans l'EEE; et (iii) être habilité(e), en vertu de la législation nationale, à agir à titre de représentant(e) dans le domaine des marques de commerce.</p>

	européen des brevets. L'organisme de réglementation des avocat(e)s de brevets de l'Europe est l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (OEB).	
France	<p>En France, la pratique du droit des brevets est encadrée par l'Office français des brevets (Institut National de la Propriété industrielle ou INPI) en collaboration avec la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI).</p> <p>En France, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit classique pour s'inscrire en tant qu'avocat(e) de brevets. Les voies d'accès au permis d'exercice comprennent généralement ce qui suit : (i) l'obtention d'une maîtrise dans un domaine des STIM; (ii) l'achèvement des cours de propriété intellectuelle au Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) de l'Université de Strasbourg; (iii) le passage d'un examen de compétence (organisé par l'INPI et la CNCPI); et (iv) le travail sous la supervision d'un(e) avocat(e) de brevets qualifié(e) pendant au moins trois ans.</p> <p>Beaucoup d'avocat(e)s des brevets de France cherchent également à s'inscrire en tant qu'avocat(e)s de brevets pour l'Europe.</p>	<p>En France, les voies d'accès au permis d'exercice en tant qu'avocat(e) de marques de commerce comprennent généralement ce qui suit : (i) l'obtention d'une maîtrise en droit; (ii) l'achèvement des cours de propriété intellectuelle au Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) de l'Université de Strasbourg; (iii) le passage d'un examen de compétence (organisé par l'INPI et la CNCPI); et (iv) le travail sous la supervision d'un(e) avocat(e) de marques de commerce qualifié(e) pendant au moins trois ans.</p> <p>Beaucoup d'avocat(e)s de marque de commerce en France cherchent également à s'inscrire en tant que représentant(e)s professionnel(le)s auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (marques de commerce et dessins).</p>
Allemagne	<p>En Allemagne, la pratique du droit des brevets est encadrée par l'Office allemand des brevets (DPMA) en collaboration avec la Chambre allemande des conseils en brevets.</p> <p>En Allemagne, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit classique pour s'inscrire en tant qu'avocat(e) de brevets. Les voies d'accès au permis d'exercice comprennent généralement ces étapes : (i) obtenir un diplôme universitaire dans un domaine des STIM; (ii) travailler dans un domaine des STIM pendant au moins un an; (iii) travailler sous la supervision d'un(e) avocat(e) de brevets qualifié(e) pendant au moins deux ans; (iv) suivre une formation à l'Office allemand des</p>	<p>En Allemagne, il n'existe pas de profession distincte pour les marques de commerce, et les avocat(e)s peuvent exercer en tant qu'avocat(e)s de marques de commerce sans obtenir de qualifications supplémentaires.</p> <p>Beaucoup d'avocat(e)s de marques de commerce de l'Allemagne cherchent à s'inscrire en tant que représentant(e)s professionnel(le)s auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne (marques de commerce et dessins).</p>

	<p>brevets et au Tribunal fédéral des brevets (pendant deux et six mois, respectivement); (v) suivre un cours sur la propriété intellectuelle à l'Université de Hagen (option en ligne disponible); et (iv) passer un examen de compétence.</p> <p>Beaucoup d'avocat(e)s de brevets de l'Allemagne cherchent également à s'inscrire en tant qu'avocat(e)s de brevets pour l'Europe.</p>	
Singapour	<p>À Singapour, la pratique du droit des brevets est supervisée par l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS).</p> <p>À Singapour, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit classique pour s'inscrire en tant qu'agent(e) de brevets. Les voies d'accès au permis d'exercice comprennent généralement ces étapes : (i) obtenir un diplôme universitaire dans un domaine des STIM (qui doit être approuvé par le registrariat); (ii) suivre des cours d'études supérieures propres à la propriété intellectuelle (trois filières approuvées); (iii) passer un examen de compétence (organisé par l'IPOS); et (iv) travailler sous la supervision d'un(e) agent(e) de brevets qualifié(e) pendant au moins un an.</p>	<p>Il n'existe pas de régime réglementaire pour les agent(e)s de marques de commerce à Singapour.</p>
Chine	<p>En Chine, la pratique du droit des brevets est supervisée par l'Administration nationale chinoise de la propriété intellectuelle (anciennement connue sous le nom d'« Office national de la propriété intellectuelle »).</p> <p>En Chine, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit classique pour s'inscrire en tant qu'agent(e) de brevets. Les voies d'accès au permis d'exercice comprennent généralement ces étapes : (i) obtenir un diplôme universitaire dans un domaine des STIM auprès d'une université nationale; (ii) passer un examen de compétence; et (iii) travailler sous la supervision d'un(e) agent(e) de brevets qualifié(e).</p>	<p>Il n'existe pas de profession distincte pour les marques de commerce en Chine.</p>

<p>Inde</p>	<p>En Inde, la pratique du droit des brevets est supervisée par le contrôleur général des brevets, des dessins et des marques de commerce (CGPDTM).</p> <p>En Inde, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit classique pour s'inscrire en tant qu'agent(e) de brevets (depuis 2005). Les voies d'accès au permis d'exercice comprennent généralement ces étapes : (i) obtenir un diplôme universitaire dans un domaine des STIM auprès d'une université nationale et (ii) passer un examen de compétence.</p>	<p>En Inde, les avocat(e)s agréé(e)s peuvent présenter une demande d'inscription à titre d'agent(e) de marques de commerce en remplissant un formulaire et en payant des frais. Les personnes qui n'exercent pas la profession d'avocat(e) peuvent également s'inscrire en tant qu'agent(e)s de brevets en Inde. Dans ce cas, les voies d'accès au permis d'exercice comprennent généralement ces étapes : (i) obtenir un diplôme universitaire et (ii) passer un examen de compétence.</p>
<p>Pays scandinaves</p>	<p>Selon le rapport 2023 de la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI) : (i) la profession d'agent(e) de brevets est réglementée en Finlande et en Suède, mais pas au Danemark ni en Norvège; (ii) en Finlande, passer un examen de compétence est obligatoire, mais pas une période de travail supervisé; et (iii) en Suède, une période de travail supervisé est obligatoire, mais pas le passage d'un examen.</p>	<p>La profession d'agent(e) de marques de commerce n'est pas réglementée en Finlande, en Suède, au Danemark et en Norvège.</p>